

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PLOUGOULM

- Arrêté accordant un permis de construire au nom de la commune -

Le maire DE PLOUGOULM,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/12/2022 par la **Commune de Plougoulm** sise 156 rue de la Mairie 29250 PLOUGOULM, représentée par M. GUEN Patrick et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

PC 029 192 22 00021

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/11/2008 modifié le 08/11/2017, et notamment les dispositions afférentes à la zone UA,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 31/01/2023,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26/01/2023,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/12/2022,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande, sur un terrain situé au **Bourg**, consiste en la **réhabilitation d'un bâtiment communal en médiathèque (ravalement, ouvertures, menuiseries, toiture, aménagement extérieur) ;**

A R R E T E

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE sous réserve** de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'avis dont copies ci-annexées, le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par :

- . la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité
- . le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le 13 FEV. 2023

Le Maire :

Patrick GUEN

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Plougoulm (29250) with a signature in black ink over it. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PLOUGOULM' and '29250'. The signature is written in a cursive style.

Notes :

La présente décision ne vaut pas autorisation d'enseigne.

Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme et auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est appelée sur le fait que la réalisation du projet donne lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront notifiés ultérieurement par la Direction des Services Fiscaux.

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 10/12/2022

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le 15 FEV. 2023

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et du décret n° 2016-6 du 05.01.2016 l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.